

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le
site exploité par la société TOTAL Marketing Services sur le territoire
des communes d'HAULCHIN, de THIANT et de DOUCHY-LES-MINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'article 73 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 susvisé ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1968 et 7 février 1978 autorisant sur le site d'HAULCHIN, route nationale 30, l'exploitation par la société ELF ANTAR France – Siège social : Tour ELF, Cédex 45 – 92078 PARIS LA DEFENSE, d'un raffinage et dépôt d'hydrocarbures liquides ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 1994, 6 novembre 1995 et 17 juillet 1998 prescrivant à la société ELF ANTAR des mesures relatives à la remise en état du site de l'ex-raffinerie sise sur HAULCHIN après cessation d'activité ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 janvier 2000 imposant à la société ELF ANTAR une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour son site de HAULCHIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 portant sur l'institution de servitudes d'utilité publique sur les communes d'HAULCHIN et de DOUCHY-LES-MINES dans le cadre de la cessation d'activité de la raffinerie ELF ANTAR à HAULCHIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 06 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 10 février 2011 relative aux procédures d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et de la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu le changement de dénomination sociale au profit de TOTAL MARKETING Services en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmise par la société TOTAL Marketing Services au préfet du Nord par courriel du 04 avril 2020 ;

Vu les saisines du 18 décembre 2020 relatives à l'avis du propriétaire et des conseils municipaux de HAULCHIN, DOUCHY-LES-MINES et THiant ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire à la saisine du 18 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal des communes de HAULCHIN, THiant et DOUCHY-LES-MINES suite à la saisine du 18 décembre 2020 ;

Vu les rapports des 11 mai 2020, 27 avril 2021 et 21 mai 2021 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Nord lors de sa séance du 18 mai 2021 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 11 mai 2021 et reprises lors du CODERST du 18 mai 2021 ;

Considérant que le risque de pollutions résiduelles des terrains et des eaux souterraines situés sur le site de l'ancienne raffinerie de Valenciennes auparavant exploité par TOTAL Marketing Services à HAULCHIN, THiant et DOUCHY-LES-MINES nécessite la mise en place de restrictions d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société TOTAL MARKETING Services, dont le siège social est situé 24 Cour Michelet – 92800 PUTEAUX est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de l'ancienne raffinerie situé Route Nationale 30 à HAULCHIN (59121).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions qui suivent ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

Article 2 – Parcelles concernées par les restrictions d'usage au droit du site

Les parcelles concernées par les restrictions d'usage au droit du site sont :

Référence Cadastre	Commune	Commentaire	Surface concernée en m ²
A3654 (=ex A3603 – 2967 – 2430)	Haulchin	Partielle	449 233,26
A3312 (=ex A2449)	Haulchin	-	50 016,18

A3313 (=ex A2449)	Haulchin	-	4 497,47
A3314 (=ex A2449)	Haulchin	-	38 578,44
A3656 (=ex A3315-A2449)	Haulchin	Partielle	176 728,94
A3317	Haulchin	Partielle	28,68
A3307	Haulchin	Partielle	43,43
A3308	Haulchin	-	131,67
A2429	Haulchin	-	2178,74
A3414 (=exA2327)	Thiant	Partielle	29197,59
A3415	Thiant	Partielle	4116,30
A3416 (=ex A2794-A2328)	Thiant	Partielle	21 965,95
A3418 (=ex A2797)	Thiant	Partielle	57,23
A3417	Thiant	Partielle	137,59
A2795	Thiant	Partielle	10,82
C2880 (=exC2386)	Douchy-les-Mines	-	1007,01
C2879 (=exC2386)	Douchy-les-Mines	-	19 427,71

Article 3 – Usage du site

3.1. Les terrains et l'emprise de la partie du site de l'ancienne raffinerie Elf Antar d'HAULCHIN sont placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel ou équivalent.

3.2. Changement d'usage

Tout projet d'aménagement et notamment ceux apportant un changement d'usage au site doit faire l'objet d'une validation préalable en termes de risques sanitaires pour les usagers. Le cas échéant, des mesures de gestion sont mises en œuvre : préconisations constructives ou d'aménagement, adaptation du projet.

Ces prescriptions incluent tout projet de plantation de végétaux pouvant être, tout ou partie, consommés par des personnes.

Cette évaluation doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé en Sites et Sols Pollués conformément à la Méthodologie de gestion du Ministère en charge de l'Environnement.

Elle doit faire l'objet d'une information auprès du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à la validité du projet en termes de risques sanitaires pour les usagers du site.

Les études et démarches associées au projet de changement d'usage sont à la charge du porteur du projet en accord avec le propriétaire des terrains ou ses ayants droit.

Article 4- Servitudes liées au sol

4.1. Terrassements

L'affouillement et l'excavation des terres est autorisée, sous réserve de garantir la gestion dans les règles de l'art des travaux et des terres ou autres matériaux issus des fouilles, vers les filières appropriées et dûment autorisées après analyses des teneurs en polluants.

Ils doivent préalablement à leur réalisation faire l'objet d'une information auprès du Préfet avec tous les éléments d'appréciation sur la nature, les quantités, et la filière d'élimination des terres polluées.

D'une manière générale, tous travaux de terrassements sont réalisés conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

4.2. Bâtiments

Dans le cas de la construction de bâtiments associés à l'activité industrielle du site, le projet d'aménagement doit faire l'objet d'une vérification de sa compatibilité en termes de risques sanitaires pour les usagers, avec la qualité des sols.

Cette obligation s'applique notamment à la construction de bâtiments nécessaires aux activités projetées, ou tout autre local ou infrastructure.

Cette évaluation doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé en Sites et Sols Pollués conformément à la Méthodologie de gestion du Ministère en charge de l'Environnement.

Elle pourra conduire à la mise en place de prescriptions constructives adaptées (vide de construction, radier drainant, ...).

Elle doit faire l'objet d'une information auprès du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à la validité du projet en termes de risques sanitaires pour les usagers du site.

4.3. Adduction d'eau potable

Dans le cas d'un raccordement d'infrastructures depuis le réseau de distribution d'eau potable existant, les canalisations seront créées ou remplacées par des canalisations conçues et positionnées afin de supprimer les risques de transfert de pollution résiduelle présente dans le sol vers l'eau des canalisations.

Article 5 – Servitudes liées à l'usage des eaux souterraines (nappe de la craie)

Toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement, en fonction des travaux projetés.

Les études et démarches associées au projet de changement d'usage sont à la charge du porteur du projet en accord avec le propriétaire des terrains ou ses ayants droit.

Article 6 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, acquéreur, ...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions et restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Article 7 – Moyens mis en œuvre pour pérenniser les servitudes et contrôler leur respect

Les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme en vigueur.
Pour ce faire, les servitudes créées sont publiées à la Conservation des hypothèques.

Elles sont également transmises par le Préfet du département du Nord et les Maires des communes d'HAULCHIN, THIANIANT et DOUCHY-LES-MINES, en vue de leur prise en considération dans le document d'urbanisme en vigueur.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'HAULCHIN, THIAN et DOUCHY-LES-MINES,
- au propriétaire des parcelles concernées,
- au président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAULCHIN, THIAN et DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière à la charge de l'exploitant.

Fait à Lille, le **20 AOUT 2021**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du Nord,



Simon FETET